

**SUJET**  
**LA FAUTE PERSONNELLE DE L'AGENT NE PEUT JAMAIS**  
**ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.**  
**QU'EN PENSEZ-VOUS ?**

L'administration étant un appareil, une structure ne peut agir qu'à travers ses agents. Ce sont les actes de ceux-ci qui peuvent engager sa responsabilité. Et le droit commun de la responsabilité de l'administration est fondé sur la faute commise par l'agent.

Concernant cette faute, il faut distinguer entre la faute de service et la faute personnelle.

En principe seule la faute de service engage la responsabilité de l'administration et la faute personnelle, la responsabilité de l'agent.

Cependant dans certaines circonstances, la jurisprudence considère que la faute personnelle de l'agent peut engager la responsabilité de l'administration.

I- LE PRINCIPE : LA FAUTE PERSONNELLE N'ENGAGE QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT

La faute personnelle, c'est la faute qui révèle l'homme avec " ses passions, ses faiblesses et son imprudence ". Cette faute peut-être commise en dehors du service comme dans le service.

A- *La faute personnelle commise en dehors du service*

Lorsque la faute de l'agent a été commise en dehors de l'exercice de ses fonctions et n'a aucun lien avec celles-ci, ou se trouve incontestablement en présence d'une faute personnelle.

Il en va généralement ainsi de la faute commise par l'agent à l'occasion d'activités qui lui sont personnelles, le service public n'est nullement impliqué.

C'est l'exemple d'un agent de police qui invité chez un ami, le blesse mortellement en maniant imprudemment son arme ou d'un douanier qui, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais profitant de celles-ci (en uniforme et porteur de son arme) arrête et à la suite d'une altercation, blesse mortellement une personne avec qui il avait un différend d'ordre personnel (arrêt Bufferant et Litzer).

B- *La faute personnelle commise dans le service*

 **Fomesoutra.com**  
*ça soutra !*

Lorsque la faute est commise dans le service ou même à l'occasion du service, un problème délicat se pose de savoir comment distinguer la faute de service imputable à l'administration, de la faute personnelle de l'agent.

Le juge a dégagé un certain nombre de critères de distinctions. Il fait appel à 3 critères de distinctions pour détecter la faute personnelle de l'agent, dite " faute détachable du service " ce sont : l'intérêt personnel, l'intention mauvaise et la faute lourde.

On peut tirer des exemples de la jurisprudence. Concernant l'intérêt personnel, on cite le cas d'une receveuse des postes qui commet un vol dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'intention mauvaise, l'officier qui obéissant à des sentiments d'animosité personnel, ordonne un exercice dangereux d'équitation à un soldat au cours duquel celui-ci est mortellement blessé. Comme exemple de faute lourde, on peut citer les excès de langage ou les actes de brutalités non justifiés comme dans l'arrêt Anguet.

## II- L'EXCEPTION : LA FAUTE PERSONNELLE PEUT ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Il arrive que le juge administratif retienne la responsabilité de l'administration lorsque la faute personnelle de l'agent est considérée comme non dépourvue de tout lien avec le service. Mais une action récursoire de l'administration contre son agent est toujours possible.

### **A- *La faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service***

Il peut arriver que la faute de l'agent ait été commise en dehors du service, mais elle a néanmoins un lien avec ce dernier. Selon l'expression du conseil d'Etat Français, cette faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. L'exemple souvent cité est fourni par les accidents d'automobiles causés par des agents de l'administration qui les utilisaient à des fins personnelles et en dehors du service. La faute personnelle qui engage la responsabilité de l'administration est mise en cause du seul fait que la faute personnelle a été commise dans le service (arrêt Demoiselle QUESNELL).



### **B- *L'action récursoire de l'administration contre son agent***

Lorsque l'administration a été condamnée pour une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, elle dispose d'une action récursoire contre son agent. L'action récursoire signifie que l'administration condamnée à réparer intégralement le préjudice peut se retourner contre son agent, auteur de la faute personnelle, en vue de se faire rembourser totalement les sommes versées à la victime. Il faut dire que l'administration est libre d'exercer l'action récursoire. Elle peut après avoir servi l'indemnité à la victime par décision unilatérale, constituer débiteur l'agent fautif en lui adressant un ordre de versement.